

ARTICLE 18

La Jamaïque doit rapatrier dans les plus brefs délais possibles les stagiaires dont la formation aura pris fin pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 19

Dispositions administratives

Les autorités militaires compétentes de la Jamaïque et du Canada peuvent établir, pour la mise en œuvre de l'esprit et de la lettre du présent Accord, des méthodes et modalités satisfaisantes pour les deux parties et compatibles avec les dispositions du présent Accord.

ARTICLE 20

Revision

Le Canada ou la Jamaïque peuvent n'importe quand demander la revision de toute disposition que renferme le présent Accord.

ARTICLE 21

Entrée en vigueur et dénonciation

- a) Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes:
- (i) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
 - (ii) sans se conformer à l'alinéa (i) du présent article, la Jamaïque rappelant tous les stagiaires qui sont au Canada, si cela se trouve dans l'intérêt public de la Jamaïque de le faire; ou
 - (iii) sans se conformer à l'alinéa (i) du présent article, le Canada décidant sans avis préalable, qu'il est dans l'intérêt du Canada de mettre fin à l'Accord.
- b) À la date de son entrée en vigueur, le présent Accord remplacera l'Accord concernant la formation au Canada d'un personnel militaire jamaïcain par les forces militaires canadiennes constitué par un échange de notes fait le 16 juillet, 1965.